

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Réunion plénière du 11 juin 2002

« Age et travail »

Fiche n°4

Présentation synthétique de description des différents dispositifs de cessation progressive d'activité et de cumul entre un emploi et une retraite

Les différents dispositifs existant actuellement en matière de préretraite progressive, de retraite progressive et de cumul emploi-retraite, construits au fil du temps pour répondre à des objectifs divers, forment un ensemble complexe dont on peut aujourd'hui tenter d'évaluer la cohérence et la pertinence au regard des objectifs retenus en matière d'emploi et de retraite.

Cette fiche fournit une présentation générale de ces dispositifs sans prétendre apporter une description exhaustive ni analyser l'ensemble de leurs interactions avec les régimes de retraite. La réflexion sur les évolutions possibles des dispositifs ici décrits est menée dans une note de problématique distincte, également jointe au dossier du groupe de travail.

Les préretraites progressives

Pour les salariés du secteur privé existe la préretraite progressive (PRP) et pour les salariés du secteur public existe la cessation progressive d'activité (CPA). Le principe général consiste pour les salariés à travailler à mi-temps à partir de 55 ans et jusqu'à ce que soient réunies les conditions permettant, soit, avant l'âge de la retraite, de partir en préretraite totale (*i.e.* en congé de fin d'activité dans le secteur public, en ARPE dans le secteur privé), soit, à partir du moment où l'âge de la retraite est atteint, de liquider la pension.

La préretraite progressive

La PRP a été créée en 1993 pour répondre à des besoins de politique de l'emploi. Deux objectifs étaient poursuivis : transformer des emplois à temps plein en emplois à temps partiel afin d'éviter des licenciements économiques dans les entreprises devant réduire leurs effectifs, compenser le passage à mi-temps de salariés âgés par des embauches compensatrices pour les entreprises ayant des capacités de recrutement.

La PRP peut être mise en place dans toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, chez les professions libérales, syndicats professionnels, associations. L'employeur contribue au financement du dispositif par le versement d'une contribution financière. Le taux varie entre 2 % et 8 % du salaire journalier de référence multiplié par le nombre de jours de prise en charge en PRP jusqu'à 60 ans ; le taux varie selon la taille de l'entreprise, l'existence ou non d'embauches compensatrices et le pourcentage d'embauches compensatrices effectuées parmi les publics prioritaires (jeunes peu qualifiés, chômeurs de plus de 50 ans, bénéficiaires du RMI, etc.). La contribution est nulle pour les entreprises de moins de 250 salariés pour lesquelles les publics prioritaires représentent au minimum 90 % des embauches compensatrices.

La préretraite progressive est ouverte aux salariés travaillant à temps plein et réunissant certaines conditions d'ancienneté dans l'entreprise et en tant qu'assurés sociaux. Peuvent en bénéficier les salariés ayant entre 55 et 65 ans, les salariés ayant plus de 60 ans devant totaliser moins de 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse.

La durée du travail du salarié en PRP doit correspondre à 50 % de la durée antérieure à temps plein, la répartition de cette durée pouvant être réalisée soit sur la période pluriannuelle de la PRP (la durée annuelle du travail devant cependant être contenue entre 20 % et 80 % de la durée à temps plein), soit sur le mois ou sur la semaine.

Une allocation complémentaire, financée par l'Etat, est versée au salarié en PRP par l'ASSEDIC. Cette allocation représente 30 % du salaire journalier de référence dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 25 % pour la part excédent le plafond, dans la limite du double du plafond.

L'activité en PRP permet la validation de trimestres au titre de l'assurance vieillesse. L'Etat prend en charge la validation par les régimes de retraite complémentaire des périodes correspondant au temps non travaillé, sur la base des taux obligatoires. Enfin, le salarié a la possibilité de continuer à cotiser au régime général sur la base de son salaire à temps plein.

La cessation progressive d'activité

La CPA a été créée en 1982, avec l'objectif de dégager des emplois et de constituer un avantage pour les bénéficiaires. Elle permet aux agents de l'Etat ayant accompli 25 ans de service effectifs en qualité d'agent public et ne pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate¹ de travailler à mi-temps à partir de 55 ans.

La rémunération est composée de deux éléments : 50 % du traitement (y compris primes et indemnités) et 30 % du traitement indiciaire. L'agent en CPA acquiert des annuités au titre de la retraite au taux de 1 % par an.

Dès lors que l'agent réunit les conditions pour accéder à une pension de retraite à jouissance immédiate, c'est-à-dire à 60 ans, il est mis fin à la CPA, même si l'agent ne dispose pas de 37,5 annuités pour le calcul de la pension.

La retraite progressive

La retraite progressive, instituée en 1988, permet à un salarié du secteur privé, à un commerçant ou un artisan de toucher une partie de sa retraite tout en poursuivant son activité à temps partiel.

Le dispositif est ouvert aux salariés, commerçants ou artisans âgés d'au moins 60 ans, réunissant dans les régimes de retraite de base le nombre de trimestres d'assurance ouvrant droit à une retraite à taux plein.

Le bénéficiaire perçoit une rémunération versée par l'employeur au titre de l'activité à temps partiel et une fraction de sa retraite, d'autant plus faible que la quotité de travail est élevée². Un salarié travaillant à mi-temps perçoit, dans le cadre de la retraite progressive, 50 % de sa pension de retraite.

La liquidation de la pension est définitive. Les périodes d'activité à temps partiel effectuées après la liquidation n'entraînent aucune amélioration de la pension. Le bénéficiaire continue donc de verser des cotisations au régime général (ou à un régime aligné) sans acquérir de droits supplémentaires. Pour les régimes complémentaires cependant, l'assuré continue d'acquérir des droits jusqu'à 65 ans.

Le cumul emploi-retraite

La réglementation du cumul emploi-retraite comporte deux volets principaux. Le premier concerne les fonctionnaires et assurés des régimes spéciaux, le second les salariés du secteur privé et les non salariés. Les dispositifs sont décrits sommairement ci-dessous ; on trouvera en annexe une description plus détaillée.

¹ Avec une dérogation pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants ou d'un enfant invalide.

² Pour les non-salariés, la quotité de temps partiel est déterminée en fonction de la diminution des revenus professionnels, notion délicate à apprécier.

Les fonctionnaires ou assurés des régimes spéciaux peuvent cumuler leur pension du régime spécial et un revenu d'activité dans le secteur privé. En revanche, le versement de la pension est subordonné à une rupture de tout lien avec l'employeur. Aucun cumul n'est possible avec une rémunération d'activité servie par l'employeur précédent, administration de l'Etat, collectivité territoriale, établissement public à caractère administratif, établissement public à caractère industriel et commercial ou organisme financé à plus de 50 % par des taxes fiscales ou des subventions publiques. Avant 60 ans, le cumul traitement-pension est cependant autorisé si le traitement n'excède pas le quart du traitement afférent à l'indice brut 100 (environ 8000 € annuels) ou le quart de la pension. Par ailleurs, cette règle de non-cumul ne s'applique pas aux pensions pour invalidité. Il est à noter qu'une part importante des cumulants relevant de la fonction publique ou d'un régime spécial ont moins de 60 ans et appartiennent donc à des catégories de personnel pouvant liquider leur pension dès 50 ou 55 ans³.

Le cumul d'une pension servie par les régimes de salariés du secteur privé et de non salariés (hors professions libérales) est réglementé par une ordonnance de 1982. Auparavant prévalait un régime de quasi liberté. Le retraité, s'il était salarié, a l'obligation de rompre tout lien professionnel avec son ex-employeur mais peut reprendre une activité salariée chez un autre employeur ou une activité non salariée à condition qu'elle ne soit pas exercée pour le compte de l'ancien employeur. S'il était non salarié, le retraité, non seulement ne peut reprendre une activité dans le cadre de son ancienne entreprise, mais doit également changer d'activité⁴.

Les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC ne sont pas soumis à l'ordonnance de 1982 mais ont mis en place leur propre réglementation. : le versement est suspendu dès que l'addition du salaire de la nouvelle activité et de la retraite (base plus complémentaire) dépasse le niveau du dernier salaire d'activité. L'IRCANTEC se borne à exiger la cessation de toute activité entraînant affiliation à son régime.

Les retraites servies par les régimes de base des professions libérales sont exclues du champ d'application de la législation sur le cumul. Cependant, les règles propres à de nombreuses activités professionnelles (agents généraux d'assurance, médecins, avocats, notaires, pharmaciens, etc.) font également de la cessation d'activité une condition du versement de la pension. Certaines professions échappent à cette règle, en partie ou en totalité : chirurgiens-dentistes, architectes, experts-comptables, etc.

Quelques ordres de grandeurs sur le nombre de bénéficiaires des différents dispositifs

Préretraite progressive

En 2000, environ 11 000 personnes sont entrées en préretraite progressive, le nombre d'allocataires en fin d'année s'établissant à 42 000 (contre 60 000 en ASFNE, 86 000 en ARPE, 5 200 en CATS).

Cessation progressive d'activité

En 2000, environ 9 800 fonctionnaires de l'Etat sont entrés en CPA, chiffre similaire au nombre d'agents de l'Etat qui sont entrés en congé de fin d'activité (CFA, la préretraite totale des fonctionnaires). Le stock des agents en CPA est d'environ 28 500 fin 2001, soit près de 4 000 de plus qu'à la fin 2000.

Retraite progressive

En 1998, le nombre de personnes entrant en retraite progressive était de 260 et le stock de personnes en retraite progressive était de 924.

Cumul emploi-retraite

En 1995-96, le nombre de personnes ayant cumulé, au cours d'une année, un emploi et une retraite, était de l'ordre de 300 000, dont environ un tiers avaient moins de 60 ans (agents de la fonction publique ou d'entreprises nationales) et deux tiers 60 ans et plus.

³ La majorité des cumulants de moins de 60 ans sont des militaires.

⁴ Il existe quelques dérogations. Par exemple, les agriculteurs peuvent continuer d'exploiter leurs terres à concurrence du cinquième de la surface minimale d'exploitation.

Les annexes qui suivent faisaient partie du dossier du groupe de travail du Conseil d'orientation des retraites du 11 octobre 2001.

FICHE
relative au cumul emploi-retraite des salariés du secteur privé

1°) C'est l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, codifiée à l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale, qui a défini les règles de cumul entre revenus d'activités professionnelles et pensions de retraite.

Ces dispositions, d'application temporaire, ont été prorogées à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 2000. L'article 28 de la loi n° 2000-1257 du 24 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale a pérennisé le dispositif.

2°) Pour les salariés du secteur privé, le principe de non cumul entre une pension et un revenu d'activité ne se traduit pas par une interdiction générale d'exercer une activité professionnelle après la retraite.

→Le non cumul emploi-retraite ne concerne que les salariés bénéficiant de pensions de retraite dont l'entrée en jouissance intervient à compter de 60 ans.

→Il se limite à l'obligation de quitter l'employeur auprès duquel était exercée l'activité professionnelle avant la liquidation de la pension, l'article L-161-22 subordonnant le versement de la pension à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur. La circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 précise qu'est prise en compte l'activité professionnelle durant l'année précédant la date d'effet de la pension.

→Aux termes de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence correspondante, il existe plusieurs cas dans lesquels un salarié peut percevoir une rémunération de son ancien employeur. Il s'agit des activités et situations suivantes :

- poursuite d'activités exercées avant la liquidation de la retraite, dès lors que ces activités n'avaient pas donné lieu à assujettissement à un régime d'assurance vieillesse.
- activités du spectacle,
- activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire avant la liquidation de la retraite,
- participation aux activités juridictionnelles (participations exceptionnelles et accessoires au fonctionnement de la justice) ;
- consultations données occasionnellement : dans sa circulaire du 4 juillet 1984, le ministère des affaires sociales précise qu'entrent dans cette catégorie les consultations procurant un revenu annuel correspondant à un tiers-temps rémunéré sur la base du SMIC ;
- la participation aux jurys de concours ou à des instances consultatives ou délibératives (parlementaires, conseils généraux, régionaux, municipaux, etc.).
- activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
- activités bénévoles ;
- situations de retraite progressive (article L 351-15 du CSS) : est prévu le versement d'une partie de la pension vieillesse, tout en poursuivant une activité à temps partiel.

Cette législation peut être, à certains égards, très contraignante et, à d'autres égards, peu contraignante :

- Elle est très contraignante en ce sens qu'aucune activité avec l'ancien employeur ne peut être effectuée, alors qu'on peut se demander si la possibilité de poursuite d'une activité à temps partiel avec la précédente entreprise ne pourrait pas avoir des avantages.
- Elle est très peu contraignante puisque la même activité peut être exercée chez d'autres employeurs.

FICHE
relative au cumul emploi-retraite dans les régimes complémentaires.

L'étude suivante est limitée aux institutions de retraite complémentaires qui mettent exclusivement en œuvre des opérations de retraite complémentaire à caractère obligatoire : ARRCO (salariés non cadres), AGIRC (salariés cadres) et IRCANTEC (agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Les règles de cumul pension-rémunération applicables aux régimes de retraite complémentaires du régime général s'ajoutent aux règles de cumul posées par l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale (obligation, sauf exceptions, de rompre tout lien professionnel avec le précédent employeur).

1°) *Le principe* : pour pouvoir bénéficier de la liquidation d'une pension au titre des régimes complémentaires, l'assuré doit cesser son activité salariée et ne plus acquérir de droits auprès d'un régime complémentaire de salariés.

2°) *Dans les régimes ARRCO et AGIRC, cette interdiction n'est pas générale.*

→Elle **n'est pas opposable aux personnes qui poursuivent une activité dans le cadre d'une retraite progressive.**

→**Reste autorisée une reprise d'activité réduite dans certaines conditions, tenant au montant de la rémunération et non pas au secteur d'activité, à la différence du régime général (article L 161-22 du CSS).**

Ces conditions sont les suivantes :

- Le salaire perçu au titre de la nouvelle activité cumulé à l'ensemble des pensions et allocations perçues ne doit pas excéder le dernier salaire de carrière. Les pensions et allocations perçues sont appréciées en montant brut, incluant les avantages familiaux et autres avantages annexes et avant prise en compte des retenues pour maladie. Le dernier salaire de carrière est apprécié par rapport à un taux plein d'activité, même si avant la liquidation de sa pension, le salarié avait une activité à temps partiel ou était en préretraite progressive.
- Les employés en qualité de tierce personne ou de famille d'accueil peuvent poursuivre leur activité d'assistance, à condition que leur rémunération d'activité n'excède pas 50 % du SMIC.

3°) *Dans le régime IRCANTEC, si l'interdiction de cumul n'est pas générale, les possibilités de dérogation sont plus strictes que dans les régimes ARRCO et AGIRC.* En effet, ce n'est que dans le cas d'une poursuite d'activité dans le cadre d'une retraite progressive que l'obligation de cesser toute activité n'est pas opposable. En revanche, aucune reprise d'activité donnant lieu à une affiliation IRCANTEC ne semble possible même pour un montant faible de rémunération.

4°) *Conséquences pour le salarié du principe de non cumul d'une pension avec une rémunération d'activité posé par les régimes de retraite complémentaires :*

→**L'assuré est tenu d'avertir l'institution de la cessation de son activité** donnant lieu à allocation d'un régime complémentaire **ainsi que de la reprise d'une activité** à temps partiel ou à temps complet (AGIRC et ARRCO).

→**Les manquements à la règle sont sanctionnés.** En cas de reprise d'une activité salariée rémunérée dans les régimes ARRCO et AGIRC ne répondant pas aux conditions de revenus ci-dessus, l'allocation versée par le régime complémentaire est suspendue. Dans le cas de l'IRCANTEC, l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime des retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1968 ne dit rien sur la suspension de la pension en cas de reprise d'une activité donnant lieu à une affiliation à l'IRCANTEC. On peut se demander si une telle suspension n'est pas le corollaire obligatoire de l'obligation de cesser toute activité donnant droit à affiliation à l'IRCANTEC.

FICHE
relative au cumul emploi-retraites des professions artisanales.

Aux termes de l'article L 622-3 du code de la sécurité sociale " **Les professions artisanales regroupent les chefs d'entreprises individuelles, les gérants et associés non salariés des entreprises exploitées sous forme de sociétés, immatriculées au répertoire des métiers** ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation ainsi que toutes les personnes qui, lors de leur dernière activité professionnelle, dirigeaient en une de ces qualités une entreprise dont la dimension aurait été de nature à provoquer cette immatriculation si celle-ci avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité ".

1°) Le principe de non cumul d'une pension avec une rémunération d'activité, applicable aux salariés du régime général, est étendu aux artisans.

→L'interdiction de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité est, pour les salariés du régime général et ceux des régimes spéciaux, posée par l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale, issu de l'ordonnance du 30 mars 1982.

→L'article L 634-6 du code de la sécurité sociale transpose depuis le 1^{er} juillet 1984 ce principe aux professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette disposition, renouvelée périodiquement depuis 1984, a désormais le caractère d'une disposition pérenne (loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).

→L'interdiction de cumul s'applique aussi bien à la reprise d'une activité artisanale qu'à la reprise d'une activité salariée.

2°) L'interdiction de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité comporte des exceptions, mais elle est, en réalité, relativement large.

→L'étendue du principe de non cumul est limitée :

- Le principe de non cumul n'est applicable qu'aux pensions liquidées à compter de 60 ans.
- Même si la liquidation de la pension est subordonnée à la cessation définitive de l'activité salariée, ne sont concernées que les activités professionnelles exercées au cours de l'année précédant la date d'effet de la pension (voir circulaire CNAV du 4 janvier 1984).
- Le principe de non cumul ne concerne que les activités qui entraînent l'assujettissement à un régime d'assurance vieillesse (CE, 26 janvier 2000, Dorin).

→Le principe de non cumul est assorti d'exceptions.

- Le second alinéa de l'article L 161-22 prévoit plusieurs cas dans lesquels un salarié peut percevoir une rémunération de son ancien employeur, ces **exceptions concernant à la fois les salariés et les non salariés**. Il s'agit des activités et situations suivantes :
 - activités du spectacle,
 - activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire avant la liquidation de la retraite,
 - participation aux activités juridictionnelles (participations exceptionnelles et accessoires au fonctionnement de la justice) ;

- consultations données occasionnellement : dans sa circulaire du 4 juillet 1984, le ministère des affaires sociales précise qu'entrent dans cette catégorie les consultations procurant un revenu annuel correspondant à un tiers-temps rémunéré sur la base du SMIC ;
 - la participation aux jurys de concours ou à des instances consultatives ou délibératives (parlementaires, conseils généraux, régionaux, municipaux, etc.).
 - activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
 - activités bénévoles ;
 - situations de retraite progressive (article L 351-15 du CSS) : est prévu le versement d'une partie de la pension vieillesse, tout en poursuivant une activité à temps partiel.
- **Certaines des exceptions sont spécifiques aux artisans** : l'article L 634-6-1 du CSS autorise les artisans qui transmettent leur entreprise à poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire. (la transmission doit avoir lieu entre 60 et 65 ans et le cumul pension-rémunération est limité à 6 mois).
 - **L'interdiction du cumul est en pratique très large**. Si la liste des exceptions est longue, leur portée est limitée à certaines professions ou à des périodes courtes (6 mois au moment de la transmission de l'entreprise). Par ailleurs, comme on l'a indiqué, l'interdiction s'applique à toute reprise, qu'elle soit sous le statut d'artisan ou de salarié. L'interdiction de cumul emploi-retraite pour les artisans est donc largement l'interdiction de leur activité professionnelle. Les restrictions sont telles que lorsqu'il existe une tension locale sur le marché de certains services souvent exercées sous le statut d'artisan, le recours au travail irrégulier est quasiment inévitable. Cette situation mérite réflexion.

3°) Les conséquences pour les artisans du principe de non cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité sont rigoureuses .

→Ils ne peuvent, sauf dans le cadre des exceptions à l'interdiction de cumul examinées ci-dessus, ni continuer ou reprendre une activité pour le compte de leur ancienne entreprise, même en cas de transformation juridique de l'entreprise, ni reprendre une activité professionnelle dans la même classe d'activités que la précédente et qui serait exercée dans les mêmes locaux.

→Ils doivent prouver qu'ils ont cessé leur activité professionnelle en produisant un certificat de radiation du répertoire des métiers (article R 634-3 du CSS).

→Les manquements à la règle sont sanctionnés : en cas de reprise de l'ancienne activité, sous la forme salariée ou non salariée dans la même entreprise, le service de la pension est suspendu à compter du premier jour qui suit la reprise de l'activité (article R 634-4 du CSS)

FICHE

relative au cumul d'une pension de retraite civile et militaire et d'une rémunération d'activité

Aux termes de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936, entrent dans le champ de la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations les personnels civils et militaires ainsi que les agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

" 1°) Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

" 2°) Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

" 3°) Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées au paragraphe 1 et 2 du présent article. "

Le régime applicable au cumul par les personnes employées dans l'un des organismes cités ci-dessus d'une pension de retraite (civile ou militaire) avec une rémunération d'activité est défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite⁵ et par l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale, issu de l'ordonnance du 30 mars 1982. Ce dispositif a été précisé et complété par une jurisprudence abondante, dont les grandes lignes sont les suivantes :

- extension du champ de la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations d'activité à diverses catégories d'agents publics : médecins hospitaliers des hôpitaux publics, enseignants des établissements privés sous contrat et personnels des caisses de sécurité sociale.
- application de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale aux fonctionnaires civils et militaires, dans les mêmes conditions qu'aux personnes relevant des autres régimes de retraite, et ce, quel que soit le lieu d'exercice de l'activité et la position statutaire lors du départ en retraite.

Il ressort de l'analyse de l'ensemble du dispositif ci-dessus que la réglementation du cumul d'une pension civile ou militaire avec une rémunération d'activité est stricte pour les fonctionnaires voulant exercer une activité publique à partir de 60 ans jusqu'à la limite d'âge de leur corps, alors qu'elle est relativement souple pour les personnels appartenant à des corps dont la limite d'âge est inférieure à 60 ans. Enfin, d'une façon générale, quel que soit l'âge limite afférent au corps d'appartenance, les conditions d'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire retraité sont plus souples.

I- Situation du fonctionnaire retraité âgé de plus de 60 ans et ayant atteint la limite d'âge de son corps⁶.

Le fonctionnaire retraité peut normalement cumuler sa pension avec une rémunération d'activité publique ou privée.

Une limite importante à ce principe réside dans le fait que le fonctionnaire retraité doit rompre tout lien avec son employeur précédent. Ainsi, le fonctionnaire de l'Etat exerçant avant son départ en retraite dans une collectivité territoriale ou dans une entreprise, quelle que soit sa position statutaire, ne pourra cumuler sa pension avec une rémunération d'activité qui lui serait versée par l'une ou l'autre de ces collectivités.

⁵ Articles L 76, L 77 et L 84 à L 86-1

⁶ Seules sont applicables les dispositions de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale, l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires ne trouvant plus à s'appliquer, dès lors que le fonctionnaire retraité a dépassé la limite d'âge de son corps.

Cette interdiction d'exercice d'une activité publique ou privée auprès du précédent employeur n'est cependant pas totale :

- Elle ne s'applique pas à la poursuite d'activités accessoires exercées avant le départ en retraite auprès d'une collectivité publique et n'ayant pas donné lieu à assujettissement à un régime d'assurance vieillesse.
- L'article L 161-22 du code de la sécurité sociale prévoit par ailleurs plusieurs cas dans lesquels un salarié peut percevoir une rémunération d'activité de son précédent employeur. Il s'agit notamment " de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, des consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ". Cette possibilité de cumul conduit à s'interroger sur la notion de " consultations données occasionnellement ", les autres catégories d'exception ne semblant pas poser de difficultés d'interprétation. Il semble que le service des pensions ait une approche de la notion de consultations occasionnelles, non en termes de nature de l'activité exercée, mais en termes de rémunération perçue ; sont, selon lui, admises comme consultations occasionnelles les activités auprès du précédent employeur correspondant à une rémunération de l'ordre de 20 000F annuels. A noter que dans sa circulaire du 4 juillet 1984, le ministère des affaires sociales semble en revanche avoir une interprétation sensiblement différente de la notion de " consultations occasionnelles ", dès lors que sont considérées comme occasionnelles les consultations occupant un maximum de 15 heures par semaine en moyenne sur l'année.

II- Situation du fonctionnaire retraité âgé de plus de 60 ans mais n'ayant pas atteint la limite d'âge de son corps⁷.

Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité privée est possible, dans les conditions évoquées au point I ci-dessus.

Le fonctionnaire retraité ne peut en revanche cumuler sa pension avec une rémunération d'activité publique. L'article L 86 du code des pensions civiles et militaires prévoit, en cas d'exercice d'une telle activité auprès de l'une des collectivités publiques entrant dans le champ de la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations d'activité, la *suspension du versement de la pension. Cependant, dans le cas où la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, l'agent retraité perçoit une somme égale à la différence entre la pension et le montant de cette rémunération d'activité.*

Cette limitation de cumul de pension avec une rémunération publique n'est cependant pas globale.

- Il est admis que le fonctionnaire retraité peut cumuler sa pension avec une rémunération qui lui serait versée par une collectivité ou un établissement public constituant une personne morale différente de celle versant la pension.
- D'une façon générale, le fonctionnaire peut cumuler sa pension avec une rémunération d'activité émanant d'une collectivité publique quelconque, y compris de celle versant la pension, dès lors que la rémunération d'activité est limitée au ¼ de la pension ou au traitement afférent à l'indice 100, correspondant à une rémunération brute annuelle d'environ 55 000 F.
- Le cumul intégral de la pension avec une rémunération publique est possible pour les fonctionnaires titulaires de pensions ou de soldes de réforme allouées pour invalidité et pour les sous-officiers titulaires d'une pension rémunérant moins de 25 ans de services.

⁷ Sont applicables les articles L 86 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires et l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale .

Qu'il s'agisse d'une activité privée ou publique, le versement de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien avec l'employeur précédent, sauf exceptions rappelées ci-après (voir point I ci-dessus).

- Est autorisée la poursuite auprès d'une collectivité publique d'une activité accessoire engagée avant le départ en retraite.
- Le cumul d'une pension avec une rémunération de l'employeur précédent est autorisé dès lors que cette rémunération provient de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives.

III - Situation du fonctionnaire âgé de moins de 60 ans et n'ayant pas atteint la limite d'âge de son corps⁸.

L'exercice d'une activité privée est possible, sans condition tenant à l'employeur précédent, les dispositions de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale n'étant applicables qu'à compter de l'âge de 60 ans.

Le cumul d'une pension avec une rémunération publique reste interdit, sauf exceptions prévues à l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires et énumérées au point II ci-dessus.

IV - Situation du fonctionnaire retraité âgé de moins de 60 ans et ayant atteint la limite d'âge de son corps⁹.

Seules sont applicables les règles concernant la reprise d'un emploi public en qualité de titulaire. *Dès lors, le cumul d'une pension civile et militaire est possible, sans condition, tant avec une rémunération privée qu'avec une rémunération publique, sauf s'il s'agit d'un emploi de titulaire.*

S'il s'agit d'un emploi de titulaire, la réglementation est différente selon que le bénéficiaire de la pension est un fonctionnaire civil ou un militaire.

- S'agissant du fonctionnaire civil, sa pension est annulée à compter de sa titularisation et il acquiert au titre de son nouvel emploi des droits à pension unique.
- En revanche, le fonctionnaire militaire nommé à un nouvel emploi public a le choix entre l'application du dispositif de cumul de pensions et de rémunérations publiques évoquée précédemment ou la renonciation à sa pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de son nouvel emploi.

⁸ Seules sont applicables les dispositions de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires.

⁹ Sont seules applicables les dispositions de l'article L 77 du code des pensions civiles et militaires, à l'exclusion de celles de l'article L 86 de ce dernier code.